

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie de Vias

Hotel de Ville
6 place des arènes
34450 - VIAS
SIRET : 213 403 322 000 18 - APE : 751A
Licences Spectacle : 2-014892 - 3-014904
Représenté par Jean Philippe CABASSUT en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'une part,

Association ATOMES PRODUCTIONS

84 avenue Franklin Roosevelt 11000 CARCASSONNE
SIRET: 533 320 123 00037 - APE: 9001Z
Licence n°2-002137 (date de validité 24/06/2030)
Licence n°3-005980 (date de validité 16/09/2030)
Tel : 04.68.10.97.80 - Mail : secretariat@atomesprod.com
Représentée par : Stéphane CANO en sa qualité de Directeur,
Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A) Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la prestation de :

ZAZOUS ZÉLÉS

3 artistes

- B) L'ORGANISATEUR est désireux d'organiser un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat.

- C) L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu suivant:

Place du 14 juillet à Vias

Le 26 Juillet 2026

entre 11h30 et 14h00 (2 sets de 45 min)

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1° OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, représentation du spectacle sus-nommé, dans le lieu précité. Par-là, il assurera la responsabilité de la représentation.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR procéderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation d'une représentation du spectacle de l'artiste ou l'orchestre précité, en le lieu précité, dans les conditions de charges, bénéfiques et responsabilités stipulés au présent contrat.

ENTREE GRATUITE

2° OBLIGATIONS du PRODUCTEUR

Dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle :

Il fournira le spectacle et assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR sera chargé de déclarer la taxe CNM (Centre National de la Musique). Le montant de cette taxe (3,5% du prix hors taxes du spectacle) est inclus au prix total de la cession précisé à l'article 4.

3° OBLIGATIONS de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, et s'assurera de la mise en place et de l'application des règles sanitaires en vigueur. En cas de mise en place d'un contrôle particulier limitant l'accès (sécurité, sanitaire et autre), l'organisateur s'engage à communiquer ses consignes au plus tôt au producteur et à mettre tout en oeuvre pour faciliter l'accès des personnels du producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (préfecture ou autres services concernés) permettant la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins éventuels tels que SACEM, SACD, SDRM, ainsi que tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances, et en assumera le paiement.

En cas de spectacle payant, l'ORGANISATEUR sera seul responsable de la gestion et des déclarations en lien avec la billetterie.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter sans réserve le contenu de la prestation proposée.

4° CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de l'objet sur présentation d'une facture, la somme totale de

1275.00€ (mille deux cent soixante-quinze Euros) net de taxes (conformément à l'article 261-7-1er bis du code général des impôts) **comprenant :**

- les cachets, charges sociales et fiscales = 1032.94€ (mille trente-deux Euros et quatre-vingt-quatorze Centimes)
- Repas = 75.00€ (soixante-quinze Euros)
- les frais de gestion et taxe = 167.06€ (cent soixante-sept Euros six Centimes)

Ce montant est ferme et définitivement établi.

5° CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR paiera les sommes définies au paragraphe 4 selon les modalités suivantes:

1275.00€ (mille deux cent soixante-quinze Euros)

Par mandat administratif ordonné au plus tard le jour ouvré suivant la réception de la facture (RIB en fin de contrat). En cas de facturation via la plateforme CHORUS PRO, l'ORGANISATEUR devra le préciser au PRODUCTEUR dès la signature du présent contrat de cession, et fournir le bon de commande signé au plus tard le jour de la prestation.

Les délais de paiement effectifs sont les suivants:

Mandat administratif: trente jours maximum à réception de la facture (article 98 du code des marchés publics)

NB: L'association ATOMES PRODUCTIONS ne saurait tenir compte d'un éventuel retard de traitement par le trésorier payeur.

Au delà des délais indiqués, des majorations de retard de 10% seront appliquées au premier jour de retard, puis 10% par mois de retard supplémentaire sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € pourra être exigée.

6° ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés au spectacle pour lui-même et ses employés, pour les artistes et les employés du PRODUCTEUR dès leur arrivée sur le lieu de prestation et ce jusqu'au départ du public. Le PRODUCTEUR dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de ALLIANZ IARD sous le numéro de police 48996488.

7° ANNULATION DE REPRÉSENTATION

En cas d'annulation, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement signaler l'annulation par courrier officiel au PRODUCTEUR dans les plus brefs délais. Si l'annulation est provoquée par une interdiction officielle (décret ou arrêté préfectoral ou municipal), l'ORGANISATEUR devra fournir une copie de l'interdiction pour justificatif au PRODUCTEUR, en annexe de la lettre d'annulation de l'événement.

Dans tous les cas reconnus de force majeure ou de calamité, accident, maladie dûment constatée d'un artiste (certificat médical), deuil familial d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste, dans la mesure où la présence de cet artiste est indispensable à la prestation et qu'il ne peut être remplacé, la représentation sera annulée.

Selon le premier alinéa de l'article 1218 du Code civil mis à jour récemment « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (impossibilité absolue), empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Epidémies et COVID-19 : En cas d'annulation non motivée par une interdiction administrative (décret ou arrêté officiel), le montant total du contrat pourrait être exigé par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR. **Le travail de gestion administrative et comptable ayant été réalisé par le PRODUCTEUR, les frais de gestion seront facturés quoi qu'il en soit (10,8% du montant total du contrat indiqué au 4ème objet « CONDITIONS FINANCIERES »).**

Hormis les cas précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre d'indemnité globale et forfaitaire, une somme définie comme suit:

Si l'ORGANISATEUR ne peut tenir ses engagements, le PRODUCTEUR sera en droit de lui réclamer l'intégralité de la somme forfaitaire prévue au 4ème objet « CONDITIONS FINANCIERES » à titre de dédommagement. Il en est de même pour le PRODUCTEUR qui toutefois remboursera les

sommes engagées sur présentation de factures. En aucun cas cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu 5ème objet.
La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, ou une assurance intempéries, le prix de la représentation devant être intégralement payé au PRODUCTEUR dans les délais prévus, que la représentation ait lieu ou non. Un éventuel report peut être envisagé selon la disponibilité des artistes, moyennant le remboursement des frais et un engagement ferme dans un délai de six mois.

Le Producteur se réserve le droit d'annuler la prestation proposée à tout moment, tant que le contrat de cession n'est pas signé et retourné par l'Organisateur.
Dans cette éventualité, aucune contrepartie ne pourra être envisagée, d'aucune sorte et pour aucune des parties.

7° BIS - REPORT

Un éventuel report peut être envisagé selon la disponibilité des artistes, moyennant le remboursement des frais engagés et un engagement ferme de l'ORGANISATEUR dans un délai de six mois.
Epidémies et COVID-19 : Dans le cas où le report est envisagé dans un délai supérieur à six mois des suites d'interdictions ou règles spécifiques résultantes d'une crise sanitaire, le présent contrat de cession sera annulé et un nouveau contrat de cession sera établi une fois la nouvelle date fixée.

8° COMPETENCE JURIDIQUE

Les signataires du présent contrat déclarent être majeurs, civilement responsables et avoir les pouvoirs nécessaires pour engager valablement leurs organisations et sociétés respectives. En cas de différend sur la réalisation de l'objet du présent contrat, à défaut d'accord amiable, les parties conviennent que tout différend sur l'interprétation ou l'exclusion du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Carcassonne.

9° SIGNATURE ET FORCLUSION

Toute rature et/ou ajout d'information ne pourront être pris en compte. Toute modification nécessaire du présent contrat devra donner lieu à la rédaction d'un nouveau contrat.

S'il n'a pas été simultanément signé par les deux parties, **le présent contrat devra être retourné signé par l' ORGANISATEUR au PRODUCTEUR avant le 04/05/2026**, le cachet de la poste faisant foi (copie à transmettre par mail si retour du contrat par courrier postal). Au delà de ce délai, le PRODUCTEUR est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

10° CONDITIONS PARTICULIERES

A la charge de l'organisateur :
- Scène et branchement électrique

Fait à Carcassonne, le 17/04 /2026 en deux exemplaires originaux de trois pages, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Signé à Carcassonne le 17/04/2026

Signé* à; le / / 2026



Cachet:



| Relevé d'identité bancaire / Bank details statement | | | | |
|---|-----------------------|-----------------------------|---|---|
| IBAN (International Bank Account Number) FR76 1660 7000 4068 0219 8312 160 | | | BIC (Bank Identification Code) CCBPFRRPPPG | |
| Code Banque 16607 | Code Guichet 00040 | N° du compte 68021983121 | Clé RIB 60 | Domiciliation/Paying Bank BPS CARCASSONNE-IENA |